

La délégation départementale
de l'Isère

Affaire suivie par :

Clémence MIARD
Service santé environnement
04 26 20 94 69
ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 276220

MAIRIE DE CREYS MEPIEU
35 place de la Mairie
38510 CREYS MEPIEU

À l'attention de Mme GRILLE

Grenoble, le 19 mars 2024

Objet : Avis projet de parc photovoltaïque Creys-Malville 2

PJ : guide ambroisie FREDON France

Madame,

Par un courrier reçu le 27 février 2024, vous avez transmis pour avis à l'Agence régionale de santé (ARS) la demande de permis de construire n° PC 0381392410002. Ce projet est présenté par la SAS Centrale Photovoltaïque de Centrales PV France. Il est situé au sein de l'enceinte clôturée du site actuellement en déconstruction de Creys-Malville (anciennes installations nucléaires et électriques), sur la commune de Creys-Mépieu, section OA, n°575 du cadastre, et concerne la construction d'un parc photovoltaïque. Un premier projet photovoltaïque a été mis en service en 2022.

Description du projet :

Les modules photovoltaïques seront de faible hauteur, fixes, montés sur des structures métalliques légères. La hauteur maximale du bord supérieur de la structure est de 3m, le point bas est à 1m du sol. Les structures sont composées de 6 lignes de 5, 10 ou 14 modules. 19,2 ha seront dédiés à la construction de la centrale photovoltaïque au sol.

Les équipements installés ont les caractéristiques suivantes :

- 1 poste de livraison combiné avec un PTR d'une surface de 25,20 m² et d'une hauteur de 2,90m en bardage bois,
- 2 postes de transformation d'une surface de 28,5m² et d'une hauteur de 3,50m de teinte gris RAL 7004,
- 2 citernes de 60 m³,
- 1 citerne de 30 m³.

L'étude de ce dossier amène les remarques suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétence de l'ARS :



- **Alimentation en eau potable**

Le projet est situé en partie (sud-est) dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage Malville (Puits), exploité par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné – régie. Ces périmètres ont été définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 2 octobre 2016. Cet arrêté a établi des servitudes à respecter, notamment :

A l'intérieur du PPE :

- (...)
- Les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux ;
 - Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumis à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource ;
 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Aussi, les précautions suivantes devront être prises pendant la phase travaux pour éviter les incidences sur la qualité des eaux :

- N'effectuer aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule...);
- Stocker sur rétention les citernes ou cuves mobiles de carburant ou autre produit susceptible de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux ;
- Protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- Réaliser les opérations d'entretien sur un site situé hors du PPE ;
- Prévoir un kit antipollution sur le site pendant la durée du chantier ;
- Récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et les évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- Stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- En cas de pollution, prévenir le service des eaux de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné – régie.

- **Champs électromagnétiques**

Les champs électromagnétiques sont des ondes électromagnétiques à basse fréquence, dont les limites d'exposition sont précisées dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique :

« Article 12 bis - Limitation de l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques : pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 micro T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent. »

L'instruction du 15 février 2013, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, préconise d'éviter la présence d'établissements accueillant des enfants à moins de 100 mètres des lignes de transport d'électricité à très haute tension. Il est préférable d'éviter l'exposition des populations sensibles à des valeurs de champ électromagnétique supérieures à 1 µT.

- **Nuisances sonores et qualité de l'air :**

En phase exploitation :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Il y est précisé : « Article 12 ter : Limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements : Les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous :

- a) Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30dB (A)
- b) L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures). [...] »

Le pétitionnaire devra s'engager à garantir le respect des limites réglementaires citées ci-dessus. En cas de plainte des riverains, il devra faire procéder à des mesures acoustiques.

En phase chantier :

La réalisation des travaux pourrait avoir une incidence pour la population riveraine ; toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores devront être prises :

- Informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- Favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- Utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
- Regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

Aussi, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires à la réduction des envols de poussières.

- **Espèces végétales allergisantes**

Le projet va générer des déplacements de terrains et de matériaux. Il se situe dans une commune où l'ambrosie à feuilles d'armoise est présente.

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie, notamment son article 9 : « la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics ou privés est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux. »

Le maître d'ouvrage devra prévoir sur les chantiers la mise en place d'un dispositif, destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules circulant sur les zones de travaux, qui permet de limiter la dissémination des semences.

Le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de traiter cette problématique de manière environnementale, à savoir réduire la prolifération de ces plantes, voire les éradiquer dans les zones d'implantation déjà connues et endiguer la colonisation de nouveaux territoires afin de diminuer la production des pollens. Pour cela, les plants d'ambrosie doivent être détruits avant la floraison ou avant la grenaison si ce stade a été atteint.

L'ambrosie est une plante invasive qui affectionne les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal. Il est donc primordial de (re)végétaliser rapidement les terrains remaniés pour éviter l'installation de l'ambrosie.

Vous trouverez en PJ un guide de FREDON France qui pourra aider le maître d'ouvrage.

- **Maladies à transmission vectorielle**

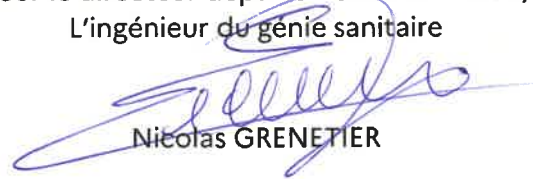
La commune de Creys-Mépieu est colonisée par le moustique tigre depuis 2023.

Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (dengue, chikungunya, Zika).

En phase travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves) en évitant de constituer des zones favorables à la stagnation d'eau et donc à la prolifération de moustiques tigres. Tous les espaces créés (bâti et zone adjacente) devront être aménagés de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Sous réserve du respect des prescriptions citées précédemment, j'émet un avis favorable à ce projet.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Isère,
L'ingénieur du génie sanitaire



Nicolas GRENETIER